

(1)

( N° 119. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1830.

---

### INSTITUTION D'UNE BANQUE NATIONALE <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. SINAVE.*

ART. 16.

La banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des bons du trésor et des fonds publics, avec la réserve énoncée à l'art. 6.

---

*Amendements présentés par M. DE PERCEVAL.*

ART. 8.

Ajouter aux cinq paragraphes, la disposition suivante :

« 6° à faire des avances aux cultivateurs sur dépôt de denrées agricoles ou sur d'autres garanties à déterminer par les statuts de la Banque Nationale.

» Les prêts ne pourront dépasser le terme d'une année.

» Pour les avances dont le remboursement dépasse 90 jours, il sera facultatif d'échelonner les échéances de trois en trois mois. »

ART. 14.

Les billets émis par la Banque Nationale auront cours forcé dans toute l'étendue du territoire.

La convertibilité sera facultative à tous les comptoirs de la Banque dans les provinces.

Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'État.

---

(1) Projet de loi, n° 69.  
Rapport, n° 114.

*Amendements présentés par M. CANS.*

**ART. 9, 2<sup>e</sup> alinea.**

Supprimer les mots : *Elle ne peut emprunter* ;

**ART. 12.**

Les billets de la Banque Nationale sont exempts de la formalité du timbre : pour rachat du montant des droits qu'elle aurait à payer de ce chef, la banque versera annuellement au trésor une somme à déterminer d'après le nombre et le montant de ses billets en émission.

**ART. 16.**

La banque ne peut acquérir des fonds publics que pour la réserve énoncée à l'ar. 6.

Chaque opération devra être autorisée par le Gouvernement.

